

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.296 du 16 février 2011

A.175.365/VIII-5614

En cause : **VAN CAUBERGH** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2006 par Stéphane VAN CAUBERGH qui demande l'annulation de :

- " - la décision du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 21 juin 2006 de ne pas retenir la candidature du requérant;
- la décision, de date inconnue et de contenu ignoré, de nommer Madame GRANDCHAMPS en qualité de concierge du Complexe Atelier de la Direction de Liège de la Direction générale des Services techniques";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un courrier du 3 août 2005, le Secrétaire général a.i. du MET est informé de ce que le Ministre a marqué son accord pour lancer la procédure d'ouverture et de mise en compétition du poste de concierge du complexe atelier de la direction de Liège de la direction générale des services techniques.

2. Par un courrier du 21 septembre 2005, la direction du personnel invite les directions du MET à diffuser un appel aux candidats pour le poste de concierge précité. L'attention est attirée sur le fait que seules les candidatures des agents des niveaux 3 et 4 qui sont nommés à titre définitif pourront être retenues.

3. Deux agents posent leurs candidatures par courrier des 17 octobre et 28 octobre 2005. Ils renoncent cependant par la suite à celle-ci.

4. Par un courrier du 21 décembre 2005, la direction du personnel invite les directions du MET à diffuser un nouvel appel aux candidats pour le poste de concierge précité. L'attention est attirée sur le fait que "compte tenu que la première procédure n'a pu aboutir à la désignation d'un candidat au poste de concierge concerné, toutes les candidatures des agents des niveaux 3 et 4 pourront être retenues".

5. Par un courrier du 3 janvier 2006, le supérieur hiérarchique du requérant transmet sa candidature au poste précité accompagnée d'un avis favorable.

6. Par courrier du 17 janvier 2006, le supérieur hiérarchique de L. GRANDCHAMPS transmet sa candidature au poste précité.

7. Par un courrier du 13 mars 2006, le directeur de la direction du personnel convoque L. GRANDCHAMPS à une audition se déroulant le 17 mars 2006.

Le rapport de l'audition rédigé le 17 mars 2006 précise :

" (...)

Candidate présente :

Madame Liliane GRANDCHAMPS, (...)

Candidat :

Monsieur Stéphane VAN CAUBERGH, assistant au service interne pour la prévention et la Protection au travail. La candidature de l'intéressé ne peut être retenue, le poste de concierge est réservé aux membres du personnel des niveaux 3 et 4 conformément à l'article 1^{er}, 3°, de l'arrêté de l'exécutif du 28 octobre 1987 fixant le règlement des concierges au Ministère de la Région wallonne.

Il résulte de l'audition de la candidate que :

- Madame Liliane GRANDCHAMPS est opératrice auxiliaire à la Direction de Liège de la Direction générale des Services techniques.
Elle présente l'avantage de très bien connaître le bâtiment du complexe atelier de la Direction de Liège.
Son horaire de travail lui permet d'exécuter toutes les missions liées à la fonction de concierge.
En cas d'absence, elle pourra se faire remplacer par son mari ou par sa fille.

Compte tenu de ce qui précède, la Direction du personnel et la Direction de Liège de la Direction générale des services techniques proposent de retenir la candidature de L. GRANDCHAMPS, opératrice auxiliaire, pour l'obtention du poste de concierge (...)"

8. Par un courrier du 20 avril 2006, le Secrétaire général a.i. du MET retrace les étapes de la procédure, fait part de la proposition précitée et propose au Ministre de désigner L. GRANDCHAMPS au poste de concierge.

9. Par un courrier du 20 avril 2006 adressé au Ministre, le requérant s'étonne de n'avoir pas été auditionné, de ne pas avoir reçu d'accusé de réception de sa candidature et demande des informations sur la manière dont le dossier a été traité.

Le Ministre accuse réception de ce courrier le 26 avril 2006.

Par un courrier du 17 mai 2006, le requérant réitère sa demande.

10. Par une note du 9 mai 2006, le Secrétaire général a.i. du MET est informé de ce que le Ministre marque son accord sur la désignation de L. GRANDCHAMPS au poste de concierge.

11. Par un courrier du 23 mai 2006, L. GRANDCHAMPS est informée de sa désignation.

12. Par un courrier du 21 juin 2006, le Ministre précise au requérant :
" (...)

En vertu de l'article 1^{er}, 3°, de l'arrêté de l'Exécutif du 28 octobre 1987 fixant le règlement des concierges au Ministère de la Région wallonne, peuvent seuls être désignés comme concierge, les agents des niveaux 3 et 4 qui appartiennent de préférence à la catégorie du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service.

En application de cet article, un appel à candidatures destiné aux agents des niveaux 3 et 4 du MET pour l'obtention du poste de concierge précité a été lancé en date du 21 septembre 2005.

À la suite de cette procédure, deux candidats statutaires se sont manifestés, mais ces derniers ont renoncé au poste en date des 1^{er} et 2 décembre 2005.

En conséquence, en application de l'article 2, 1°, alinéa 2, de l'arrêté du 28 octobre 1987 précité, un nouvel appel à candidatures a été lancé le 21 décembre 2005 parmi tous les membres du personnel des niveaux 3 et 4 du Met, y compris les membres du personnel contractuel.

Deux candidats se sont manifestés à savoir, Madame GRANDCHAMPS et vous-même.

A ce stade de la procédure, votre candidature n'a pu être retenue. En effet, vous êtes agent de niveau 2 statuaire et le poste de concierge est prioritairement réservé aux membres du personnel des niveaux 3 et 4.

Madame GRANDCHAMPS a donc été auditionnée et sa candidature a été retenue et soumise à mon approbation.

En date du 9 mai 2006, j'ai donc désigné Madame GRANDCHAMPS au poste de concierge du complexe atelier de la Direction de Liège de la Direction générale des Services techniques.

En conclusion, votre candidature n'aurait pu être prise en considération que si Madame GRANDCHAMPS n'avait pas été désignée au poste de concierge en question. En effet, conformément à l'article 2, 1°, alinéa 3, de l'arrêté du 28 octobre 1987 précité, si après la mise en compétition d'un poste de concierge, aucune candidature d'un agent définitif ou d'un membre du personnel contractuel de niveaux 3 et 4 n'est retenue, la charge de concierge peut être confiée à toute personne dont les aptitudes à la fonction et l'honorabilité sont reconnues. (...);

Considérant que la partie adverse rappelle que le recours d'un fonctionnaire contre une promotion est irrecevable "lorsqu'il ne se trouve pas dans les conditions pour pouvoir y prétendre"; qu'elle souligne que le requérant est agent

de niveau 2 et qu'il ne pourra dès lors pas être nommé en qualité de concierge puisque l'arrêté du 28 octobre 1987 réserve ces postes aux niveaux 3 et 4; que la partie adverse ajoute encore qu'il est incontestable que le poste de concierge ne peut être octroyé à des agents de niveau 2 dans la mesure où l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 28 octobre 1987, précité, prévoit explicitement que le remplacement du concierge doit en tout état de cause avoir lieu lorsque l'agent accède aux niveaux 2 ou 1;

Considérant que l'exception est liée au fond dès lors que le requérant remet en cause, dans le cadre de ses moyens, tant la légalité de l'arrêté du 28 octobre 1987 (quatrième moyen) que son applicabilité au cas d'espèce (premier moyen) et enfin l'application qui en a été donnée en assimilant la candidate nommée à un agent temporaire (deuxième moyen);

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soulève un nouveau moyen pris de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il fait valoir que l'arrêté du 28 octobre 1987 précité serait illégal en raison du défaut de consultation de la section de législation du Conseil d'État; qu'il estime que l'urgence invoquée pour se dispenser de cette consultation n'est pas spécialement motivée ;

Considérant que ce nouveau moyen qui est d'ordre public n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire; qu'il y a lieu dès lors de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur ce moyen et à l'auditorat de déposer un rapport complémentaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La partie adverse disposera, à dater de la notification du présent arrêt, d'un délai de quinze jours pour déposer un mémoire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize février deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.